



## PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2010

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille dix

Le vingt sept septembre

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres du Conseil

Municipal élus :

33

Nombre des membres qui se trouvent en

fonction :

33

Nombre des membres qui ont assisté à la

séance :

31

Nombre des membres présents

ou représentés :

33

**Etaient présents** : Mlle Catherine EDEL, MM. Paul ROTH, Armand WIDMANN, Mme Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mmes Anita VOLTZ, Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, M. François DEBEUCKELAERE, Mme SONGY Marie, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, MM. Jean-Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, Mmes Barbara HILSZ, Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux

**Absents étant excusés** :

Mme Isabelle OBRECHT, Adjointe au Maire

M. André SCHALCK, Adjoint au Maire

**Procurations** :

Mme Isabelle OBRECHT qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER

M. André SCHALCK qui a donné procuration à M. Paul ROTH

N° 079/04/2010

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA  
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2010**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE** de la rectification relative à la transcription du § 3° de la délibération N° 064/03/2010 ;

**1° APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 5 juillet 2010 ;

**2° ET PROCEDE**

à la signature du registre.

-----

**N° 080/04/2010 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 2<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2010**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008, modifiée le 30 mars 2009, statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2010.

-----

**N° 081/04/2010 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE POUR L'EXERCICE 2009 ET RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DES DECHETS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;
- VU** le décret N° 2000-404 du 11 mai 2000 rectifié le 17 juin 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39 ;

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** préalable ;

**APRES AVOIR ENTENDU** les délégués de la Ville d'Obernai siégeant auprès du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment les observations de M. Bruno FREYERMUTH au nom du groupe *Mieux Vivre Obernai* ;

## **PREND ACTE**

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2009 présenté par Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE portant sur l'activité de l'EPCI ;
- d'autre part des rapports annuels pour l'exercice 2009 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'élimination des déchets, de l'eau potable et de l'assainissement tels qu'ils ont été adoptés le 30 juin 2010 par son organe délibérant.

-----

**N° 082/04/2010      RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SIVOM DU BASSIN DE L'EHN POUR  
L'EXERCICE 2009 ET RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE  
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39 ;

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** préalable ;

**APRES AVOIR ENTENDU** les délégués de la Ville d'Obernai siégeant auprès du Comité Directeur du SIVOM DU BASSIN DE L'EHN ;

## **PREND ACTE SANS OBSERVATIONS**

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2009 présenté par Monsieur le Président du SIVOM DU BASSIN DE L'EHN portant sur l'activité de l'EPCI ;
- d'autre part sur le Rapport Annuel pour l'exercice 2009 relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement intercommunal tel qu'il a été adopté le 22 mars 2010 par son organe délibérant.

-----

**N° 083/04/2010      RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2009 DE LA SOCIETE  
D'ECONOMIE MIXTE LOCALE OBERNAI-HABITAT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales ;

**VU** la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 modifiée tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Economie Mixte locales ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 1524-5 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires d'une société d'économie mixte se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an, et qui porte notamment sur ses modifications de statuts ;

**CONSIDERANT** que la portée et les conditions d'application de ce texte ont fait l'objet de Réponses Ministérielles tendant à préciser tant le contenu que les modalités de présentation de ce rapport qui vise à garantir l'information et les missions de contrôle des collectivités actionnaires dans un souci de transparence ;

**CONSIDERANT** que Madame la Présidente de la SEML OBERNAI HABITAT a communiqué le 7 septembre 2010 son rapport d'activité pour l'exercice 2009 qui est dès lors soumis à l'examen de l'assemblée délibérante ;

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** préalable ;

**APRES AVOIR ENTENDU** les Administrateurs représentant la Ville d'Obernai auprès du Conseil d'Administration ;

**PREND ACTE SANS OBSERVATIONS**

du rapport annuel d'activité pour l'exercice 2009 de la Société d'Economie Mixte locale OBERNAI HABITAT tel qu'il a été présenté.

-----

**N° 084/04/2010      DESIGNATION D'UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN QUALITE DE  
« RELAIS CLIMAT » AUPRES DU PAYS BRUCHE-MOSSIG-PIEMONT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-33 ;

**VU** la démarche « Plan Climat » mise en œuvre par le Pays Bruche-Mossig-Piémont en cohérence avec les enjeux environnementaux et de maîtrise durable du développement du territoire retenus dans la Charte de Développement ;

**CONSIDERANT** qu'en perspective de son rapprochement avec les actions conduites par les communes membres, il a été sollicité la désignation d'un représentant de la Collectivité en qualité de « Relais Climat » ;

**et**

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**1° ADHERE**

globalement à la démarche relative au Plan Climat élaborée par le Pays Bruche-Mossig-Piémont conformément aux objectifs déclinés ;

## **2° DESIGNE**

après recueil des candidatures et organisation d'un scrutin secret

**avec 32 voix**

**Monsieur Dominique BERGERET – Conseiller Municipal**

en qualité de **Relais Climat** auprès du Pays Bruche-Mossig-Piémont.

-----

**N° 085/04/2010      LOTISSEMENT DU PARC DES ROSELIÈRES – PROCEDURE DE COMMERCIALISATION D'UN LOT D'ACTIVITES TERTIAIRES – CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE ET DETERMINATION DES CONDITIONS DE CESSION DU TERRAIN**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité,**

**(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;
- VU** la loi MURCEF N° 2001-11688 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les Collectivités et organismes publics ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi N° 2002-1 du 2 février 2002 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 442-4 à L 442-8, R 442-12 et R 442-13 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006, et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4° ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** l'avis N° 07/0088 rendu le 21 février 2007 par le Service du Domaine ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'Obernai et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace en adéquation avec les enjeux majeurs suscités par cette opération, en affirmant :
  - d'une part la maîtrise d'ouvrage directe et exclusive de la Collectivité en tant qu'aménageur public tout en garantissant l'association des partenaires institutionnels et privés dans le cadre des programmes de construction ouverts au marché immobilier ;

- d'autre part la mise en œuvre d'une politique d'aménagement durable et équilibrée du territoire combinant mixité sociale et haute qualité environnementale dans une vision dynamique et novatrice ;

**VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;

**VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE - Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;

**VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :

- de l'économie générale du parti d'aménagement
- de l'avant-projet définitif des travaux
- du phasage de l'opération
- de l'engagement des procédures réglementaires
- de la dénomination des voies et espaces publics ;

**VU** sa délibération du 25 juin 2007 portant définition préalable des modalités générales de cession des lots d'habitat individuel et collectif à usage d'habitation ;

**VU** sa délibération du 7 juillet 2010 portant présentation du projet de commercialisation d'un lot d'activité tertiaire au Parc des Roselières et orientation de poursuite sur les modalités de désignation de l'opérateur ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de la publication de l'appel à projets, trois entreprises ont déposé un dossier de candidature avant la clôture fixée au 2 juillet 2010 ;

**CONSIDERANT** que l'analyse des offres a fait l'objet d'une présentation exhaustive et détaillée devant la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 25 août 2010, appuyée sur un tableau comparatif de synthèse prenant en compte :

- le concept de l'opération (programme, SHON réalisée, stationnement et respect des règles d'urbanisme),
- les engagements qualitatifs et énergétiques (parti architectural, matériaux, aménagement des espaces extérieurs, performance thermique),
- les délais de réalisation et les données économiques et financières (analyse du marché local, investissement réalisé, prix d'achat du foncier, prix de sortie) ;

**CONSIDERANT** par conséquent et quand bien même une orientation se serait dégagée des discussions préparatoires, qu'il incombe désormais à l'organe délibérant de statuer souverainement et en dernier ressort sur le processus de sélection au regard de l'ensemble des offres déposées, en consolidant son choix définitif par la désignation de l'attributaire ;

**CONSIDERANT** enfin qu'il lui appartiendra d'arrêter subséquemment les modalités juridiques et financières inhérentes à la cession du terrain d'assiette ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 25 août 2010 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré

## **1° SUR LA SELECTION DES OFFRES SOUMISES**

### **1.1. RELEVÉ EN PREAMBULE**

- d'une part l'intérêt suscité par l'initiative de la Ville d'Obernai auprès des opérateurs professionnels tendant ainsi à démontrer l'attractivité du territoire local pour le développement d'activités tertiaires renforcée par la situation privilégiée du site d'implantation au Parc des Roselières ;
- d'autre part les efforts conceptuels importants dont ont fait preuve les candidats soumissionnaires qui se traduisent par des projets originaux relevant d'un travail de qualité ;

### **1.2. PROCÉDE**

sur l'examen des trois dossiers de candidature déposés ainsi que du tableau d'analyse assis sur un faisceau d'appréciations, à un vote sélectif sur chacune des offres soumises aboutissant au résultat suivant :

- OFFRE A présentée par LES CONSTRUCTEURS REUNIS	:	0 voix
- OFFRE B présentée par TOPAZE PROMOTION	:	32 voix
- OFFRE C présentée par GA ENTREPRISE	:	0 voix

### **1.3. PROCLAME PAR CONSEQUENT**

la société TOPAZE PROMOTION, dont le siège social est à ENTZHEIM, 1A, rue Pégase, Aéroparc d'Entzheim, en qualité de lauréat de l'appel à projets pour la commercialisation du lot tertiaire au Parc des Roselières en la déclarant ainsi attributaire du terrain ;

### **1.4. ADHERE EN CONCORDANCE**

à l'économie générale du programme et au principe d'aménagement du lot ES 2, portant sur la réalisation d'un bâtiment d'activité tertiaire développant une SHON de 2075 m<sup>2</sup> et tel que le projet a été présenté par l'entreprise dans son dossier de candidature.

## **2° SUR LES MODALITES JURIDIQUES ET FINANCIERES DE LA CESSION DU TERRAIN D'ASSIETTE**

### **2.1. ACCEPTE**

la cession au profit de la Société TOPAZE PROMOTION du lot ES 2 situé dans le lotissement « Le Parc des Roselières » avec une contenance de 51,85 ares, qui sera prélevée sur la parcelle communale cadastrée actuellement en section BV n°572 et dont le tènement fera l'objet d'un procès verbal d'arpentage sans qu'il soit besoin de post valider ultérieurement la surface définitive dévolue à l'attributaire ;

### **2.2. PRECISE**

que la formalisation de l'échange de consentement sera directement consacrée dans l'acte authentique à intervenir sur la base conjointe de la présente décision et de l'acte d'engagement signé par la société TOPAZE PROMOTION, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'établissement préalable d'un compromis de vente ;

### **2.3. DETERMINE EN CONSEQUENCE**

les conditions générales de la vente comme suit :

#### **2.3.1. Prix en principal :**

En application du règlement de consultation, le soumissionnaire a exprimé son offre sur une base de 378.000,00 € HT, ce prix de vente étant ainsi accepté et retenu définitivement par la Collectivité cédante ;

#### **2.3.2. Taxe sur la valeur ajoutée :**

L'aménagement du « Parc des Roselières » relève d'une opération de lotissement, et est soumis de plein droit à l'assujettissement à la TVA en application du nouvel article 257-I-2-1° du code général des impôts introduit par la Loi de Finances rectificative du 9 mars 2010 ;

#### **2.3.3. Frais et accessoires :**

L'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive de l'acquéreur, à l'exception du procès verbal d'arpentage préalable prévu au § 2.1 ;

#### **2.3.4. Conditions de règlement :**

Les modalités relatives au versement du prix de vente sont fixées comme suit :

- un acompte de 10 % à la signature de l'acte authentique,
- le solde à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;

#### **2.3.5 Clause résolutoire :**

Le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des conditions

princiennes du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'amélioration susceptibles d'être recommandées ou prescrites lors de leur instruction ;

#### **2.4. AUTORISE ENFIN**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout acte ou document tendant à la concrétisation du présent dispositif envers lequel il conservera une latitude suffisante pour toute autre condition particulière.

-----

**N° 086/04/2010      EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DU THAL – CESSION D'UN TERRAIN AU PROFIT DE LA SOCIETE EVERBLUE CRISTAL PISCINE EN VUE DE LA REALISATION D'UN BATIMENT POUR LA CONSTRUCTION ET LA VENTE DE PISCINES.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**par 25 voix pour et 7 contre**

**(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC,**

**Me Martial FEURER qui n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;
- VU** la loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
  
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al. 3 et L 2541-12-4° ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 442-4 à L 442-8, R 442-12 et R 442-13 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Ville d'Obernai approuvé par délibération du 17 décembre 2007 ;
- VU** sa délibération du 22 octobre 2001 portant définition des principes généraux d'aménagement en matière de politique urbaine locale, et approuvant le principe de l'extension du Parc d'activités du Thal, sur une emprise foncière d'une superficie totale de 468,63 ares située dans le prolongement direct de la zone d'activités existante au droit de la rue du Thal ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 inscrivant cette opération parmi les axes prioritaires d'aménagement de la collectivité et portant décision de solliciter la déclaration d'utilité publique auprès du Préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 20 février 2007 déclarant d'utilité publique l'extension du Parc d'activités du Thal ;

- VU** sa délibération du 19 mai 2008 portant définition des principes d'aménagement et engagement des études de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 mai 2009 portant approbation de l'avant projet détaillé et de l'économie générale du projet ;
- VU** sa délibération du 15 février 2010 portant engagement de la commercialisation de l'opération, par la définition préalable des principes généraux de la cession des lots ;
- VU** l'avis N° 10/0015 rendu le 4 février 2010 par le Service du Domaine ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en ses séances des 25 août et 8 septembre 2010 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré

**1° DECLARE**

en liminaire le dossier déposé par la Société EVERBLUE CRISTAL PISCINE conforme aux critères d'admissibilité définis par le règlement de commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise du lotissement du Parc d'Activités du Thal ;

## 2° ACCEPTE

par conséquent la cession au profit de la Société EVERBLUE CRISTAL PISCINE, représentée par [REDACTED], dont le siège actuel est à OBERNAI, 45 A rue du Gal Leclerc, ou toute autre personne morale intervenant en substitution, du lot n°1 A d'une contenance de 39,58 ares situé dans le périmètre d'extension du Parc d'Activités du Thal, en vue de la réalisation d'un bâtiment pour la construction et la vente de piscines ;

## 3° DETERMINE

l'ensemble des conditions générales de la vente selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

. prix de vente en principal :

4.300 € H.T. à l'are soit un produit global de 170.194,- € H.T. ;

. échelonnement de paiement :

10 % à la signature de l'acte authentique et le solde à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;

. frais accessoires :

l'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;

. clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'Obernai à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire sur le lot cédé au plus tard six mois après la notification de la décision d'attribution, au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'améliorations susceptibles d'être recommandées ou prescrites lors de leur instruction ;

## 4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour définir toute adaptation mineure au présent dispositif.

-----

N° 087/04/2010

**EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DU THAL – CESSIION D'UN TERRAIN AU PROFIT DE LA SOCIETE ABLE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR LA CREATION ET LA COMMERCIALISATION D'EMBALLAGES EN CARTON**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

par 25 voix pour et 7 contre

(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC,

Me Martial FEURER qui n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;
- VU** la loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al. 3 et L 2541-12-4° ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 442-4 à L 442-8, R 442-12 et R 442-13 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Ville d'Obernai approuvé par délibération du 17 décembre 2007 ;
- VU** sa délibération du 22 octobre 2001 portant définition des principes généraux d'aménagement en matière de politique urbaine locale, et approuvant le principe de l'extension du Parc d'activités du Thal, sur une emprise foncière d'une superficie totale de 468,63 ares située dans le prolongement direct de la zone d'activités existante au droit de la rue du Thal ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 inscrivant cette opération parmi les axes prioritaires d'aménagement de la collectivité et portant décision de solliciter la déclaration d'utilité publique auprès du Préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 20 février 2007 déclarant d'utilité publique l'extension du Parc d'activités du Thal ;
- VU** sa délibération du 19 mai 2008 portant définition des principes d'aménagement et engagement des études de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 mai 2009 portant approbation de l'avant projet détaillé et de l'économie générale du projet ;
- VU** sa délibération du 15 février 2010 portant engagement de la commercialisation de l'opération, par la définition préalable des principes généraux de la cession des lots ;
- VU** l'avis N° 10/0015 rendu le 4 février 2010 par le Service du Domaine ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en ses séances des 25 août et 8 septembre 2010 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré

### **1° DECLARE**

en liminaire le dossier déposé par la Société ABLE conforme aux critères d'admissibilité définis par le règlement de commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise du lotissement du Parc d'Activités du Thal ;

### **2° ACCEPTE**

par conséquent la cession au profit de la Société ABLE, représentée par son Président Directeur Général, [REDACTED], dont le siège actuel est à BISCHOFFSHEIM, 21, rue du Stade, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, du lot n°1 B d'une contenance de 33,04 ares situé dans le périmètre d'extension du Parc d'Activités du Thal, en vue de la construction d'un bâtiment pour la création et la commercialisation d'emballages en carton ;

### **3° DETERMINE**

l'ensemble des conditions générales de la vente selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

. prix de vente en principal :

4.300 € H.T. à l'are soit un produit global de 142.072,- € H.T. ;

. échelonnement de paiement :

10 % à la signature de l'acte authentique et le solde à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;

. frais accessoires :

l'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;

. clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'Obernai à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire sur le lot cédé au plus tard six mois après la notification de la décision d'attribution, au respect de l'économie générale et des caractéristiques principielles du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'améliorations susceptibles d'être recommandées ou prescrites lors de leur instruction ;

### **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour définir toute adaptation mineure au présent dispositif.

-----

**N° 088/04/2010 EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DU THAL – CESSION D'UN TERRAIN AU PROFIT DE LA SOCIETE WEB CONCEPT DESIGN EN VUE DE LA REALISATION D'UN BATIMENT POUR UNE AGENCE DE CREATION WEB – DEVELOPPEMENT DE SOLUTIONS INTERNET/EXTRANET**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**par 25 voix pour et 7 contre**

**(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC,**

**Me Martial FEURER qui n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;
- VU** la loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al. 3 et L 2541-12-4° ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 442-4 à L 442-8, R 442-12 et R 442-13 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Ville d'Obernai approuvé par délibération du 17 décembre 2007 ;
- VU** sa délibération du 22 octobre 2001 portant définition des principes généraux d'aménagement en matière de politique urbaine locale, et approuvant le principe de l'extension du Parc d'activités du Thal, sur une emprise foncière d'une superficie totale de 468,63 ares située dans le prolongement direct de la zone d'activités existante au droit de la rue du Thal ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 inscrivant cette opération parmi les axes prioritaires d'aménagement de la collectivité et portant décision de solliciter la déclaration d'utilité publique auprès du Préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 20 février 2007 déclarant d'utilité publique l'extension du Parc d'activités du Thal ;
- VU** sa délibération du 19 mai 2008 portant définition des principes d'aménagement et engagement des études de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 mai 2009 portant approbation de l'avant projet détaillé et de l'économie générale du projet ;
- VU** sa délibération du 15 février 2010 portant engagement de la commercialisation de l'opération, par la définition préalable des principes généraux de la cession des lots ;
- VU** l'avis N° 10/0015 rendu le 4 février 2010 par le Service du Domaine ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en ses séances des 25 août et 8 septembre 2010 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré

### **1° DECLARE**

en liminaire le dossier déposé par la Société WEB CONCEPT DESIGN conforme aux critères d'admissibilité définis par le règlement de commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise du lotissement du Parc d'Activités du Thal ;

### **2° ACCEPTE**

par conséquent la cession au profit de la Société WEB CONCEPT DESIGN, représentée par la SCI JLSI, dont le siège actuel est à DORLISHEIM, 17, rue Altenberg, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, du lot n°1 C d'une contenance de 20,42 ares situé dans le périmètre d'extension du Parc d'Activités du Thal, en vue de la construction d'un bâtiment pour une agence de création Web – Développement de solution internet/extranet ;

### **3° DETERMINE**

l'ensemble des conditions générales de la vente selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

. prix de vente en principal :

4.300 € H.T. à l'are soit un produit global de 87.806,- € H.T. ;

. échelonnement de paiement :

10 % à la signature de l'acte authentique et le solde à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;

. frais accessoires :

l'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;

. clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'Obernai à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire sur le lot cédé au plus tard six mois après la notification de la décision d'attribution, au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'améliorations susceptibles d'être recommandées ou prescrites lors de leur instruction ;

#### 4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour définir toute adaptation mineure au présent dispositif.

-----

**N° 089/04/2010      EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DU THAL – CESSIION D'UN TERRAIN  
AU PROFIT DE LA SOCIETE HDR COMMUNICATIONS EN VUE DE LA  
REALISATION D'UN BATIMENT POUR UNE AGENCE DE CONSEIL EN  
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET INTERNET**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**par 25 voix pour et 7 contre**

**(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,  
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC,**

**Me Martial FEURER qui n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;
- VU** la loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al. 3 et L 2541-12-4° ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 442-4 à L 442-8, R 442-12 et R 442-13 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Ville d'Obernai approuvé par délibération du 17 décembre 2007 ;
- VU** sa délibération du 22 octobre 2001 portant définition des principes généraux d'aménagement en matière de politique urbaine locale, et approuvant le principe de l'extension du Parc d'activités du Thal, sur une emprise foncière d'une superficie totale de 468,63 ares située dans le prolongement direct de la zone d'activités existante au droit de la rue du Thal ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 inscrivant cette opération parmi les axes prioritaires d'aménagement de la collectivité et portant décision de solliciter la déclaration d'utilité publique auprès du Préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 20 février 2007 déclarant d'utilité publique l'extension du Parc d'activités du Thal ;
- VU** sa délibération du 19 mai 2008 portant définition des principes d'aménagement et engagement des études de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 mai 2009 portant approbation de l'avant projet détaillé et de l'économie générale du projet ;

**VU** sa délibération du 15 février 2010 portant engagement de la commercialisation de l'opération, par la définition préalable des principes généraux de la cession des lots ;

**VU** l'avis N° 10/0015 rendu le 4 février 2010 par le Service du Domaine ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en ses séances des 25 août et 8 septembre 2010 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré

### **1° DECLARE**

en liminaire le dossier déposé par la Société HDR COMMUNICATIONS conforme aux critères d'admissibilité définis par le règlement de commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise du lotissement du Parc d'Activités du Thal ;

### **2° ACCEPTE**

par conséquent la cession au profit de la Société HDR COMMUNICATIONS, représentée par son gérant, [REDACTED], dont le siège actuel est à BISCHOFFSHEIM, 5, route d'Obernai, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, du lot n°1 D d'une contenance de 20,65 ares situé dans le périmètre d'extension du Parc d'Activités du Thal, en vue de la construction d'un bâtiment pour une agence de conseil en communication audiovisuelle et internet ;

### **3° DETERMINE**

l'ensemble des conditions générales de la vente selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

. prix de vente en principal :

4.300 € H.T. à l'are soit un produit global de 88.795,- € H.T. ;

. échelonnement de paiement :

10 % à la signature de l'acte authentique et le solde à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;

. frais accessoires :

l'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;

. clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'Obernai à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire sur le lot cédé au plus tard six mois après la notification de la décision d'attribution, au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'améliorations susceptibles d'être recommandées ou prescrites lors de leur instruction ;

#### **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour définir toute adaptation mineure au présent dispositif.

-----

**N° 090/04/2010 ACQUISITION FONCIERE AUX ABORDS DE L'AIRE PAYSAGERE DE  
DETENTE SITUÉE A PROXIMITÉ DU CAMPING MUNICIPAL AUPRES DE**

**[REDACTED]**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité,**

**(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

**CONSIDERANT** la promesse de vente signée le 4 juin 2010 ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 8 septembre 2010 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré

#### **1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et **[REDACTED]**, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation d'une aire paysagère de détente ;

## 2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès des [REDACTED] de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
49	44	8,12 ares	Schilltgasse	verger	N

## 3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière moyennant le prix de 500,00 € l'are, justifié par la proximité du terrain de la zone urbaine, représentant un montant total de 4.060,00 €, complété des indemnités pour perte de plantation à hauteur de 1.992,00 €, décomposée comme suit :

→ 1 noyer d'âge adulte :	600,00 €
→ 1 cerisier d'âge adulte :	413,00 €
→ 3 quetschiers d'âge adulte :	459,00 €
→ 4 quetschiers de 10 ans :	<u>520,00 €</u>
	1.992,00 €

## 4° PRECISE A CE TITRE

que les frais inhérents à l'établissement de l'acte notarié sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

## 5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

N° 091/04/2010

**ACQUISITION FONCIERE AUX ABORDS DE L'AIRE PAYSAGERE DE  
DETENTE SITUEE A PROXIMITE DU CAMPING MUNICIPAL AUPRES DES  
HERITIERS DE [REDACTED]**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité,**

**(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

**CONSIDERANT** la promesse de vente signée le 2 juillet 2010 ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 8 septembre 2010 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré ;

**1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation d'une aire paysagère de détente ;

## 2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès des co-indivisaires de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
49	45	11,09 ares	Schilttgasse	verger	N

## 3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière moyennant le prix de 500,00 € l'are, justifié par la proximité du terrain de la zone urbaine, représentant un montant total de 5.545,00 €, complété des indemnités pour perte de plantation à hauteur de 993,00 €, correspondant à 3 pommiers d'âge adulte ;

## 4° PRECISE A CE TITRE

que les frais inhérents à l'établissement de l'acte notarié sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

## 5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

**N° 092/04/2010**      **REALISATION DE LA DESSERTE DE LA ZONE D'URBANISATION FUTURE DEPUIS LA RUE DE BERNARDSWILLER – ACQUISITION A TITRE GRACIEUX D'UNE EMPRISE FONCIERE AUPRES DE LA SOCIETE KLEBER IMMOBILIER**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité,

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

**VU** l'accord de cession gratuite signé par la Société KLEBER IMMOBILIER en date du 11 juin 2007 ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 8 septembre 2010 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré

### **1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la Société KLEBER IMMOBILIER, 21 Avenue de la Forêt Noire, 67000 STRASBOURG, dont l'objectif d'intérêt général vise à maîtriser une emprise partielle de l'emplacement réservé n°30 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création de la voirie de desserte de la zone 2AUa « Quartiers Sud-Est » depuis la rue de Bernardswiller ;

### **2° DECIDE**

de se porter acquéreur, auprès de la Société KLEBER IMMOBILIER, des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
23	184/153	0,23 are	Breitenstein	sol	UC
23	186/154	env 20 m <sup>2</sup>	34, rue de Bernardswiller	sol	UC

### **3° ACCEPTE**

de réaliser cette opération immobilière à l'euro symbolique ;

### **4° PRECISE A CE TITRE**

que les frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

**N° 093/04/2010      PRESCRIPTION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VUE DE LA REALISATION DE L'ANTENNE DECENTRALISEE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU BAS-RHIN SUR LE SITE DU VEREXAL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**VU** la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée par l'article 19 de la Loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte et par les articles 26 et 27 de la Loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-9, L 123-13 et R 123-21-1 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'OBERNAI approuvé le 17 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** la demande spécifique émanant de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, tendant à la construction d'un bâtiment tertiaire de 418 m<sup>2</sup> regroupant l'ADAR du vignoble, le VEREXAL, la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin, et le Centre de Fiscalité et de Gestion du Bas-Rhin, sur une parcelle classée actuellement en zone Aa du PLU autorisant exclusivement les constructions agricoles ;

**CONSIDERANT** à cet effet que l'article L 123-13 alinéa 9 du Code de l'Urbanisme permet de recourir à la procédure de révision simplifiée, si elle a « pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité » ;

**CONSIDERANT** que le maintien de l'antenne de la Chambre d'Agriculture sur le ban d'OBERNAI, situé au centre du vignoble bas-rhinois, répond incontestablement à un objectif d'intérêt général pour la collectivité, rien ne s'opposant par conséquent à l'engagement de la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 25 août 2010 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir débattu et délibéré

**1° PRESCRIT**

l'engagement de la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, dont l'objectif exclusif d'intérêt général vise la construction d'un bâtiment tertiaire regroupant l'ADAR du vignoble, le VEREXAL, la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin, et le Centre de Fiscalité et de Gestion du Bas-Rhin sur le territoire local ;

**2° DEFINIT**

les modalités de concertation au sens de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme comme suit :

- une insertion dans le Journal d'information municipal et dans la presse locale,
- l'organisation d'une réunion avec les associations et les groupes économiques, sur leur demande expresse,
- les pièces du dossier du projet de révision simplifiée seront tenues à la disposition du public à la Mairie d'OBERNAI, pendant la durée de la procédure et jusqu'à l'arrêt définitif du projet ; elles seront également consultables sur le site internet de la Ville d'OBERNAI ;
- le dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- le public pourra prendre connaissance du projet aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie. Il fera connaître ses observations soit en les consignants dans le registre qui sera ouvert à

cet effet, soit auprès des élus lors des permanences, soit directement au Maire par écrit, et ce jusqu'à l'enquête publique ;

- Monsieur le Maire présentera le bilan de la concertation au Conseil Municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet avant que celui-ci ne soit soumis à enquête publique ;

### **3° DIT**

que les crédits destinés au financement des dépenses relatives à cette procédure seront inscrits aux budgets des services considérés ;

### **4° SOULIGNE ENFIN**

d'une part et conformément aux articles L 123-6 et L 123-13 du code de l'urbanisme, que la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,
- Messieurs les Maires des Communes limitrophes (Bischoffsheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Goxwiller, Heiligenstein, Bernardswiller, Saint Nabor, Ottrott, Boersch, Barr),
- Messieurs les Présidents des EPCI (Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, SIVOM du Bassin de l'Ehn),
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;

d'autre part et conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du même code, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département, et sera publiée, selon l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales, dans le recueil des actes administratifs de la Ville d'OBERNAI.

-----

**N° 094/04/2010      PRESCRIPTION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME EN VUE DE LA REALISATION DE POULLAILLERS « LABEL  
ROUGE » PAR LE LYCEE AGRICOLE D'OBERNAI**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée par l'article 19 de la Loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte et par les articles 26 et 27 de la Loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-9, L 123-13 et R 123-21-1 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'OBERNAI approuvé en date du 17 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** la demande spécifique émanant du Lycée Agricole et du Directeur de l'Exploitation agricole, tendant à la construction de deux poulaillers « Label Rouge » de 400 m<sup>2</sup> chacun, dans le cadre du développement du projet technique, scientifique et pédagogique de l'établissement d'enseignement professionnel, sur une parcelle classée actuellement en zone A du PLU, non constructible ;

**CONSIDERANT** à cet effet que l'article L 123-13 alinéa 9 du Code de l'Urbanisme permet de recourir à la procédure de révision simplifiée, si elle a « pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité » ;

**CONSIDERANT** que le soutien de la Ville d'OBERNAI aux initiatives locales permettant le développement d'une activité « Label Rouge » au sein d'une structure éducative répond incontestablement à un objectif d'intérêt général pour la collectivité, rien ne s'opposant par conséquent à l'engagement de la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 25 août 2010 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir débattu et délibéré

**1° PRESCRIT**

l'engagement de la révision simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, dont l'objectif exclusif d'intérêt général vise la construction de 2 poulaillers « Label Rouge » sur une parcelle localisée à l'Est de la RD 500 ;

## **2° DEFINIT**

les modalités de concertation au sens de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme comme suit :

- une insertion dans le Journal d'information municipal et dans la presse locale,
- l'organisation d'une réunion avec les associations et les groupes économiques, sur leur demande expresse,
- les pièces du dossier du projet de révision simplifiée seront tenues à la disposition du public à la Mairie d'OBERNAI, pendant la durée de la procédure et jusqu'à l'arrêt définitif du projet ; elles seront également consultables sur le site internet de la Ville d'OBERNAI ;
- le dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- le public pourra prendre connaissance du projet aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie. Il fera connaître ses observations soit en les consignait dans le registre qui sera ouvert à cet effet, soit auprès des élus lors des permanences, soit directement au Maire par écrit, et ce jusqu'à l'enquête publique ;
- Monsieur le Maire présentera le bilan de la concertation au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet avant que celui-ci ne soit soumis à enquête publique ;

## **3° DIT**

que les crédits destinés au financement des dépenses relatives à cette procédure seront inscrits aux budgets des services considérés ;

## **4° SOULIGNE ENFIN**

d'une part et conformément aux articles L 123-6 et L 123-13 du code de l'urbanisme, que la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,
- Messieurs les Maires des Communes limitrophes (Bischoffsheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Goxwiller, Heiligenstein, Bernardswiller, Saint Nabor, Ottrott, Boersch, Barr),
- Messieurs les Présidents des EPCI (Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, SIVOM du Bassin de l'Ehn),
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;

d'autre part et conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du même code, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département, et sera publiée, selon l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales, dans le recueil des actes administratifs de la Ville d'OBERNAI.

-----

**N° 095/04/2010      APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 123-13 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI le 17 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté n°DAE/URB/01/21010 du 8 avril 2010 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 25 août 2010 ;

**CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve** émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée sur une période de 32 jours consécutifs entre le 3 mai et le 3 juin 2010 inclus ;

**et**

après en avoir délibéré

**1° APPROUVE**

la modification n°1 du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération et portant sur les éléments suivants :

- 1) le reclassement en secteur 2AUb en secteur 1AUe afin d'ouvrir à l'urbanisation l'espace nécessaire à la création d'un nouvel équipement hospitalier, ses services connexes (services sanitaires et de santé, services nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement hospitalier et aux besoins des malades) et ses espaces de stationnement ;
- 2) la création d'un emplacement réservé n°41, en zone 1AUE, pour permettre une desserte satisfaisante du site du nouvel hôpital, et anticiper l'aménagement du reste des réserves foncières dans la communes (2AUb) ;
- 3) il est précisé que les dispositions de l'article UA 11.4 du règlement (zone urbaine), concernant les pentes et les couleurs de toitures, ne s'appliquent pas aux lucarnes et panneaux solaires ou photovoltaïques ;
- 4) il est rappelé le mode de calcul de la hauteur des bâtiments pouvant être implantés sur limite séparative, et mentionnés dans l'article UC 7.2 du règlement ;

- 5) il est proposé d'exempter les bâtiments existants des prescriptions de l'article UC 10.5 définissant la hauteur maximale de la dalle du rez-de-chaussée sur les terrains plats ou à faible pente ;
- 6) il est également proposé de rétablir la rédaction logique de l'article définissant les conditions de création d'un local pour vélos dans un immeuble d'habitations collectives : « à partir de 4 logements » et non « par tranche de 4 logements » ; les articles UA 12.1, UB 12.1, UC 12.1, 1AU 12.1 et AU 12.1 sont concernés ;
- 7) l'application des articles UB 11.1, UC 11.1, 1AU 11.1 est étendu des « permis de construire » aux « autorisations d'urbanisme » en général ;
- 8) la clarification en zone UC de la règle d'application du COS aux constructions à usage d'habitation (UC 14) ;
- 9) il est précisé que l'article UX 7.2, concernant le recul minimal des bâtiments d'activités par rapport aux limites séparatives, s'applique bien au voisinage des zones d'activités futures ;
- 10) l'appellation des secteurs 1AUxa est modifiée afin de permettre l'accueil d'activités économiques sans changer en rien les conditions d'implantation inscrites au règlement de ces secteurs ;
- 11) la hauteur maximale de certaines constructions autorisées en zone agricole (constructions autres que celles à usages d'habitation ou agricole, que silos ou éoliennes servant au pompage de l'eau) est de porter de 4 mètres à 8 mètres (article A 10.1) ;
- 12) 2 annexes sont enlevées du dossier du PLU : la liste des lotissements qui ont dépassé la limite de validité (10 ans) et la localisation des espaces couverts par le régime forestier, ce dernier n'existant plus ;
- 13) il est rajouté, en annexe, la nouvelle réglementation locale de publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire de la commune, approuvée par arrêté municipal le 18 septembre 2008 ;

## **2° DIT**

que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage sera réalisé dans le journal ci-après désigné : Les Dernières Nouvelles d'Alsace ; il sera également publié au Recueil des actes administratifs conformément à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;

## **3° SOULIGNE**

que la présente délibération, accompagnée du dossier réglementaire, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat – Erstein.

Le plan local d'urbanisme modifié et approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie d'OBERNAL.

La présente délibération sera exécutoire après sa transmission au Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, entendu que la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du jour où il est effectué.

-----

**N° 096/04/2010      VACANCE DU LOT DE CHASSE N° C01 SUITE AU DECES DU LOCATAIRE  
ATTITRE – AGREMENT TRANSITOIRE D'UN CHASSEUR DANS L'ATTENTE  
DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la Loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;
- VU** la Loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;
- VU** la Loi N° 96-549 du 20 juin 1996 tendant à actualiser la Loi Locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, modifiée par l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 420-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-21 et L 2543-5 ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 27 juin 2005 définissant le cahier des charges type pour le Département du Bas-Rhin relatif à la période de location du 2 février 2006 au 1<sup>er</sup> février 2015 ;
- VU** sa délibération N° 009/1/2006 du 6 février 2006 attribuant le lot de chasse communal n° C01 à [REDACTED] pour la période 2006-2015 ;
- VU** la lettre signée le 23 décembre 2009 par [REDACTED] tendant à céder le bail dont il était titulaire à la [REDACTED], société civile de chasse régulièrement constituée le 2 décembre 2009 et enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés le 31 mai 2010 ;
- VU** à cet effet les courriers émanant de la [REDACTED], datés du 17 août 2010 et portant, d'une part, acceptation du bail de chasse pour le lot n° C01 et sollicitant, d'autre part, le transfert à son profit en application de l'article 9 du cahier des charges pour le Département du Bas-Rhin ;

**CONSIDERANT** cependant que consécutivement au décès de [REDACTED] survenu le 22 août 2010, les héritiers ont manifesté leur volonté par correspondance du 10 septembre 2010 de reprendre le bail en application des dispositions de l'article 25.2 dernier alinéa du Cahier des Charges régissant les chasses communales qui précise qu'en cas de décès du locataire, les héritiers lui sont substitués sous réserve d'être agréés par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces demandes concurrentes dont l'arbitrage ne relève pas de sa compétence, il lui appartient dès lors de prescrire transitoirement des mesures conservatoires ;

**SUR AVIS** de la Commission Consultative Communale de la Chasse du 10 septembre 2010 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 13 septembre 2010 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré

#### 1° ENTEND

surseoir à statuer sur la cession du bail au profit alternatif des héritiers de [REDACTED] ou [REDACTED], dans l'attente d'une clarification qui devra résulter du règlement définitif de la succession ;

#### 2° CONSENT

à se prononcer sur l'agrément de [REDACTED] en tant que personne habilitée à chasser sur le lot de chasse n° C01 consécutivement au décès de [REDACTED] et en application de l'article 25.2 dernier alinéa du Cahier des Charges régissant les chasses communales dans le département du Bas-Rhin, en précisant que cette mesure revêt un caractère purement conservatoire dans l'intérêt d'une bonne gestion cynégétique du lot de chasse.

**N° 097/04/2010**      **PROGRAMME DES VILLES MOYENNES - BIPOLE MOLSHEIM/OBERNAI – REORIENTATIONS DE LA CONVENTION-CADRE 2007/2010 CONCLUE AVEC LA REGION ALSACE – INSCRIPTION DU PROJET DE CREATION D'UN ESPACE « FORME ET BIEN ETRE » AU VILLAGE DE VACANCES « LES GERANIUMS » EXPLOITE PAR VVF**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

**VU** la loi N° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement du territoire et le développement durable du territoire et notamment son article 27, modifié par la Loi Urbanisme et Habitat N° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2 et L 2541-12 ;

**VU** sa délibération du 17 décembre 2001 prenant acte de l'éligibilité de la Ville d'Obernai au dispositif institué par la Région Alsace dans le cadre de la politique des Villes Moyennes et constituée autour du bipôle MOLSHEIM-OBERNAI ;

**VU** sa délibération du 30 septembre 2002 statuant sur les objectifs de programmation retenus dans la convention-cadre 2002-2006 ainsi que ses réorientations arrêtées par délibération du 12 septembre 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Régional d'Alsace dans sa séance du 30 mars 2007 portant décision de poursuite de la politique en faveur des Villes Moyennes ;

**CONSIDERANT** que les conventions-cadre susceptibles d'être conclues en ce sens pour la période 2007-2010 devraient s'adosser sur les quatre axes stratégiques suivants :

- la cohésion sociale
- la cohésion territoriale
- les grands chantiers
- les pratiques innovantes ;

**CONSIDERANT** sur cette base que les opérations déclinées par la Ville d'Obernai dans la nouvelle convention-cadre 2007-2010 approuvée par délibération du 17 décembre 2007 étaient arrêtées primitivement comme suit :

- études préalables Espace des Congrès
- diagnostic patrimonial Domaine de la Léonardsau
- aménagement du secteur urbain de la Place de l'Eglise
- réalisation du Parc public des Roselières
- réalisation de 80 logements sociaux au Parc des Roselières (programme OPUS 67 et OBERNAI HABITAT)
- création de 7 logements sociaux en Centre Ville par réhabilitation du bâtiment Freppel (programme OBERNAI HABITAT) ;

**CONSIDERANT** que pour des motifs budgétaires et stratégiques, les études « Espaces des Congrès » et « secteur urbain de la Place de l'Eglise » ont été différées dans le temps en ne permettant ainsi pas de mobiliser les crédits qui étaient affectés à ce titre dans l'enveloppe globale de 900.000 € ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 6 de la convention-cadre du 10 juin 2008, il appartenait dès lors aux deux collectivités de définir des alternatives par voie d'avenant au dispositif originel, en vertu d'une part des impératifs de délais de réalisation liés à l'exécution même du contrat et en considération d'autre part du respect des axes d'éligibilité aux politiques Villes Moyennes ;

**CONSIDERANT** à cet égard que le projet de création d'un espace « forme et bien être » au Village de Vacances « Les Géraniums » exploité par VVF a pu obtenir un accord de recevabilité de la Région, cette opération s'inscrivant dans une démarche de service et d'amélioration d'un produit touristique structurant de la Collectivité ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe par conséquent de consolider cette nouvelle orientation selon décisions concordantes des organes délibérants des deux collectivités partenaires ;

**et**

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 13 septembre 2010 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

### **1° SOLLICITE**

l'inscription du projet de réalisation de l'espace « Forme et Bien être » relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Obernai au Contrat Villes Moyennes du bipôle Molsheim-Obernai par avenant à la convention-cadre 2007/2010 et en substitution de l'étude préalable Espace des Congrès et de l'étude d'aménagement du secteur urbain de la Place de l'Eglise, conformément au descriptif qui lui a été présenté ;

### **2° PREND ACTE**

que les dispositions relatives au montage opérationnel du programme des travaux et ses modalités définitives de réalisation seront déterminées ultérieurement et approuvées par les organes compétents selon le phasage prévisionnel proposé ;

### **3° AUTORISE**

enfin Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document permettant de concrétiser le présent dispositif.

-----

**N° 098/04/2010      DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SEML OBERNAI HABITAT  
DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION ET  
DE MISE EN SECURITE DES ESPACES COMMUNS DU FOYER  
HOHENBOURG**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** l'article 6 de la loi N° 82-223 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation et notamment son article 10 portant dispositions relatives aux interventions économiques des collectivités locales, modifiée par la loi N° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- VU** le décret N° 88-366 du 18 avril 1988 modifié par le décret N° 96-524 du 13 juin 1996 et le décret N° 2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux modalités d'octroi par les collectivités territoriales de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ;

**VU** subsidiairement la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1524-5 al. 11, L 2252-1 et suivants, R 2252-1 et suivants, D 1511-30 et suivants et L 2541-12 ;

**VU** l'article 2298 du Code Civil ;

**VU** la demande introduite le 9 août 2010 par Madame la Présidente de la Société d'Economie Mixte locale « OBERNAI HABITAT » visant à solliciter la garantie de la Ville d'OBERNAI pour un emprunt d'un montant de 75.000 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations pour le financement des travaux de réhabilitation et de mise en sécurité des espaces communs du Foyer Hohenbourg ;

**VU** l'ensemble des pièces annexées à l'appui de cette requête ;

**CONSIDERANT** que l'opération envisagée s'inscrit au titre des travaux de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les sociétés d'économie mixte, en étant dès lors extraite des dispositions visées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article L 2252-1 du CGCT ;

**et**

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 13 septembre 2010 ;

#### **1° DECIDE**

d'accorder la **garantie totale de la Ville d'OBERNAI** à la SEML OBERNAI HABITAT pour le remboursement d'un emprunt « PAM » souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité des espaces communs du Foyer pour personnes âgées « Hohenbourg » à OBERNAI et présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant du prêt : 75.000 euros
- Durée totale du prêt : 25 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Taux d'intérêt annuel : 1,85 % (après révision 1<sup>er</sup> semestre)
- Différé d'amortissement : néant
- Révisabilité DRL indice de référence Livret A

#### **2° PRECISE**

qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

#### **3° S'ENGAGE**

pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

#### **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Dépôts et Consignations et la SEML OBERNAI HABITAT selon les conditions stipulées dans le projet présenté, portant notamment engagement de la collectivité à se

substituer aux obligations de l'emprunteur en cas de défaillance de sa part et de libérer, en tant que besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt.

-----

**N° 099/04/2010 SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION POUR LA PRATIQUE DU TIR D'OBERNAI POUR LA CONSTRUCTION D'UN PAS DE TIR A 300 M ET D'UN PAS DE TIR A 25 M AU PISTOLET**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introduite le 25 mai 2010 par Monsieur le Président de l'Association pour la Pratique du Tir d'Obernai (A.P.T.O.) tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai dans le cadre des travaux d'extension des stands de tir, portant sur la construction d'un pas de tir à 300 m et d'un pas de tir au pistolet à 25 m ;

**CONSIDERANT** que ces travaux, arrêtés à 43 968 € TTC, entrent dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations obernoises adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

**et**

**SUR PROPOSITION** conjointe de la Commission des Sports et des Loisirs du 7 septembre 2010 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 13 septembre 2010 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**1° DECLARE**

que l'opération projetée par l'Association pour la Pratique du Tir à Obernai répond incontestablement à un intérêt local ;

**2° ACCEPTE**

dès lors de consentir à l'A.P.T.O. une participation financière de 15 % assise sur le coût réel TTC des travaux d'extension du stand de tir représentant ainsi une aide prévisionnelle plafonnée à 6 593 € ;

**3° DECIDE**

par conséquent de procéder au versement de la subvention, soit en totalité, soit par acomptes, sur production des mémoires des factures dûment acquittées et sur présentation du bilan définitif de l'opération dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet ;

**4° DIT**

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés de l'article 2042 du budget en cours.

-----

**N° 100/04/2010      SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU TENNIS CLUB D'OBERNAI POUR  
L'ACQUISITION DE NOUVEAUX MONNAYEURS POUR LA COMMANDE  
DE L'ECLAIRAGE DES COURTS COUVERTS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introduite le 15 juillet 2010 par Monsieur le Président du Club de Tennis d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'acquisition de nouveaux monnayeurs pour la commande de l'éclairage des courts couverts ;

**CONSIDERANT** que ces fournitures, évaluées à environ 2 700 € TTC, entrent dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations obernoises adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

**et**

**SUR PROPOSITION** conjointe de la Commission des Sports et des Loisirs du 7 septembre 2010 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 13 septembre 2010 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**1° DECLARE**

que l'opération projetée par le Club de Tennis d'Obernai répond incontestablement à un intérêt local ;

**2° ACCEPTE**

dès lors de consentir au Club de Tennis d'Obernai une participation financière de 15 % assise sur le coût réel TTC des nouveaux équipements représentant ainsi une aide prévisionnelle plafonnée à 402 € ;

**3° DECIDE**

par conséquent de procéder au versement de la subvention, soit en totalité, soit par acomptes, sur production des mémoires des factures dûment acquittées et sur présentation du bilan définitif de l'opération dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet ;

**4° DIT**

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés de l'article 2042 du budget en cours.

-----

**N° 101/04/2010 SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU CENTRE ARTHUR RIMBAUD POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL, DE MOBILIER ET LA TRANSFORMATION DE L'ACCUEIL EN ESPACE CAFETERIA ET ESPACE EMPLOI**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2010 par Monsieur le Président du Centre Arthur Rimbaud tendant à solliciter une participation financière pour l'acquisition de nouveaux équipements et la restructuration de l'espace accueil ;

**CONSIDERANT** que ces opérations, estimées respectivement à 5 631,95 € et 48 182 € TTC, entrent dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations obernoises adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

**et**

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 13 septembre 2010 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**1° DECLARE**

que les opérations projetées par le Centre Arthur Rimbaud répond incontestablement à un intérêt local ;

**2° ACCEPTE**

dès lors de consentir au Centre Arthur Rimbaud une participation financière de 15 % assise sur le coût réel TTC des dépenses réelles éligibles et acquittées relative aux opérations proposées et représentant une aide prévisionnelle plafonnée à :

- 845 € pour les achats de matériels
- 7 228 € pour la restructuration de l'espace accueil ;

**3° DECIDE**

par conséquent de procéder au versement de la subvention, soit en totalité, soit par acomptes, sur production des mémoires des factures dûment acquittées et sur présentation du bilan définitif de l'opération dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet ;

**4° DIT**

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés de l'article 2042 du budget en cours.

-----

**N° 102/04/2010 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OFFICE DE TOURISME D'OBERNAI  
POUR L'ELABORATION DE SA NOUVELLE STRATEGIE GLOBALE DE  
COMMUNICATION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2010 par Monsieur le Président de l'Office du Tourisme tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'élaboration de sa nouvelle stratégie globale de communication ;

**CONSIDERANT** l'intérêt local indéniable de ce projet au regard de l'importance des activités touristiques à Obernai ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 13 septembre 2010 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**1° ACCEPTE**

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'élaboration par l'Office du Tourisme d'une nouvelle stratégie globale de communication par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 € ;

**2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

**3° SOULIGNE**

que les modalités de versement de la subventions feront l'objet d'une convention avec l'Association bénéficiaire en application du décret susvisé du 6 juin 2001, les fonds étant libérés, par acomptes ou en totalité, sur présentation des factures dûment acquittées.

-----

**N° 103/04/2010 ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES  
SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU** loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU** sa délibération du 31 mars 2008 relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, et plus particulièrement son article 5<sup>ème</sup> ;
- VU** les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers et intervenant hors application des contrats d'assurance ;

et

**SUR** proposition de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 13 septembre 2010 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**ACCEPTE**

le versement en règlement définitif des préjudices occasionnés par les tiers énumérés ci-dessous :

Date du sinistre	Objet	Tiers	Montant de l'indemnité
20/09/2009	COSEC – bris d'une vitre		229,81 €
17/04/2010	Plot renversé – rue Dietrich		70,- €
31/05/2010	Poteau endommagé – Collège Europe		255,71 €
5/06/2010	Barrière du camping municipal		757,07 €

**N°104/04/2010**      **DECISION DE REVERSEMENT D'EXCEDENTS DES BUDGETS ANNEXES  
« LOCATIONS IMMOBILIERES » ET « PARC DES ROSELIERES » VERS  
LE BUDGET PRINCIPAL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** l'Ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

**VU** le décret N° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son annexe I relative à la liste de pièces justificatives des dépenses publiques locales ;

**CONSIDERANT** à cet égard que la rubrique 1-13 exige la production d'une décision expresse de l'organe délibérant pour le reversement d'excédents des budgets annexes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de consolider les opérations prévisionnelles inscrites au Budget de l'exercice 2010 ;

et

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 13 septembre 2010 ;

**DECIDE**

le transfert des excédents suivants vers le budget principal :

- 208 000 € du budget annexe « Locations immobilières » ;
- 600 000 € du budget annexe « Parc des Roselières ».

**N° 105/04/2010 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2010 – D.M.3**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

**VU** ses délibérations N° 036/01/2010 du 15 février 2010, N° 056/02/2010 du 26 avril 2010 et N° 078/03/2010 du 5 juillet 2010 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2010 et des décisions modificatives n° 1 et n° 2 pour 2010 ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'adopter une nouvelle décision modificative du Budget Primitif de l'exercice 2010 ;

**SUR EXAMEN** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 13 septembre 2010 ;

**et**

après en avoir délibéré

**1° APPROUVE**

la **DECISION MODIFICATIVE N° 3 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2010** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

**2° CONSTATE**

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budget primitifs à 27 654 314,72 € en section de fonctionnement et respectivement à 24 158 446,00 € en section d'investissement.

-----

**N° 106/04/2010 ORGANISATION EXCEPTIONNELLE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2010 AU CENTRE PERISCOLAIRE EUROPE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** loi loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-7 et L 2541-12 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la mise en service du nouveau Centre Péricolaire Europe, Monsieur le Maire a proposé d'organiser la prochaine séance plénière du 8 novembre 2010 dans la Grande Salle en permettant ainsi à l'ensemble de l'Assemblée de découvrir ce nouvel équipement public ;

**CONSIDERANT** d'une part qu'en vertu tant de la jurisprudence du Conseil d'Etat que du dernier alinéa de l'article L 2121-7 du CGCT introduit par la loi du 20 décembre 2007, aucun obstacle de droit ne s'oppose à organiser exceptionnellement la séance du Conseil Municipal dans un autre lieu que celui du siège de la Mairie dès lors qu'il ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité et qu'il permet de garantir la publicité de la séance ;

**CONSIDERANT** ainsi et d'autre part que dans un souci d'une parfaite sécurité juridique des décisions qui seront adoptées à cet effet, cette délocalisation exceptionnelle est donc soumise à son approbation nonobstant les pouvoirs propres du Maire en matière d'administration des biens communaux ;

**et**

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**1° CONSENT**

à l'organisation exceptionnelle de la prochaine séance du Conseil Municipal du 8 novembre 2010 dans la Grande Salle du Centre Péricolaire Europe ;

**2° SOULIGNE**

que les modalités de convocation et de publicité resteront évidemment soumises aux règles de droit commun.

-----

***Sont annexés au présent compte-rendu les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 27 septembre 2010 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.***

***Ces documents figurent en annexe à titre purement documentaire.***

-----